RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3541/2022 **ATAS/93/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 février 2023

6ème Chambre

En la cause

RESTAURANT A_____, sise à GENEVE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 30 septembre 2022 rejetant l'opposition faite par la société à responsabilité limitée RESTAURANT A_____ (ci-après : la recourante) à l'encontre d'une décision du 2 juin 2022.

Vu la réponse de l'OCE.

Vu l'audience de comparution personnelle du 13 février 2023 au cours de laquelle la recourante a déclaré retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il en sera pris acte et la cause rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le